

STATUT DE L'ISLAM EN ALGÉRIE

Quand on aborde le problème des rapports de l'État et de la Religion, on fait trop souvent comme s'il n'y avait, pour leur organisation, que deux alternatives possibles : ou bien *la fusion*, au profit soit de l'État se subordonnant la Religion, soit de la Religion se subordonnant l'État ; ou bien, au nom de la laïcité de l'État, *la séparation*, de type soit concordataire, soit oppositionnel... Quand il s'agit des rapports entre l'État et l'Islam, on reprend, trop souvent, le schéma précédent, quitte à enfermer abusivement leurs rapports dans le dilemme fusion ou séparation et à montrer, au besoin en généralisant, que, dans les pays musulmans, la fusion est le cas le plus fréquent et la séparation le cas le plus rare. En ce qui concerne l'Algérie d'aujourd'hui, les choses sont plus complexes et déjouent, à plus d'un égard, toute interprétation menée unilatéralement soit en termes de fusion, soit en termes de séparation.

En traitant du statut de l'Islam en Algérie, notre intention est de traiter de son statut institutionnel. Pour autant, nous n'épuiserons pas la question. Il ne sera traité, en effet, ni de son statut sociologique par rapport à la foi et à la pratique des Algériens, ni de son statut idéologique en rapport avec l'authenticité et la modernité, ni de son statut politique dans le cadre de la politique internationale du pays.

Pour une meilleure intelligence du statut institutionnel de l'Islam, il semble indispensable de préciser, même si tel n'est pas directement notre objet, le statut religieux de l'État.

I. - STATUT RELIGIEUX DE L'ÉTAT

L'Algérie est une république démocratique et populaire (1). C'est dire que l'État est ce qu'ont décidé d'en faire le parti dirigeant et le peuple souverain. Or, par charte et constitution (2), le parti et le peuple ont décidé de construire l'État à l'image de la société. La société est confessionnelle : l'État est confessionnel. La société est laïque : l'État est laïc.

(1) « L'Algérie est une République Démocratique et Populaire, une et indivisible », *Constitution*, art. 1.

(2) Il s'agit de la *Charte Nationale 1976* et de la *Constitution 1976*.

A. ÉTAT CONFESSIONNEL

• Le peuple algérien est un peuple musulman » (3). Il l'est, non seulement majoritairement, mais pratiquement en totalité. Chaque Algérien, à quelques exceptions près, se reconnaît, se dit, se veut musulman. Tout Algérien participe à l'islamité de sa société, et ceci quelle que soit la fidélité de sa pratique, voire la profondeur de sa foi. Par culture et par civilisation, la société algérienne est une société islamique. L'affirmation d'islamité par les uns et par les autres est suffisamment homogène pour constituer une identité commune de position et d'appartenance.

Puisque la société est musulmane, l'État doit être musulman. La Charte et la Constitution de 1976 le disent, l'une et l'autre : « L'Islam est la religion de l'État » (4). L'État, assimilé en cela à une personne morale, se reconnaît, se dit, se veut, lui aussi, musulman. La société confesse l'Islam : l'État le confesse, lui aussi. La société se définit confessionnellement : l'État est défini, lui aussi, confessionnellement.

La confessionnalité de l'État se trouve signifiée par une multitude de signes. Le Président de la République doit être « de confession musulmane » (5). Il prête serment « de respecter et de glorifier la religion islamique » (6). Le drapeau algérien est aux couleurs de l'Islam. Le sceau de l'État est frappé aux armes de l'Islam. Les fêtes qui rythment le calendrier sont, les unes, à caractère simplement national, et, les autres, à caractère proprement islamique. Le repos hebdomadaire est celui du vendredi. Durant le Ramadhan, les horaires de travail sont adaptés. C'est l'État qui organise le pèlerinage annuel à La Mecque. L'élevage du porc est interdit. La vente d'alcool est interdite aux musulmans. Les abattages publics se font rituellement. Les dispositions du droit personnel suivent celles de la loi islamique, notamment en matière de mariage et d'adoption. Les mass media sont largement ouvertes à la prédication de l'Islam. Le nombre des mosquées, construites avec l'aide de l'État, ne cesse d'augmenter. Le muezzin lance publiquement, jour et nuit, l'appel à la prière. L'État a un ministère des Affaires Religieuses. La symbolique de l'Islam est omniprésente. Le label « République Algérienne Démocratique et Populaire » ne porte pas la marque de l'Islam ; toutefois, non seulement par charte et constitution, mais aussi par symbolique, il est manifeste que l'État a la religion de son peuple, l'Islam.

Le peuple professe l'Islam sunnite, à l'exception, d'une part, d'une centaine de mille de kharijites mozabites (6 bis) et, d'autre part, de quelques centaines de « scripturaires », chrétiens ou israéliques... et aussi de quelques athées, officiellement non reconnus. Parallèlement, l'Islam de l'État – bien que ceci ne soit dit nulle part – est, lui aussi, l'Islam sunnite, ce qui va expliquer la façon dont s'organisent les rapports entre l'État et la Religion.

[3] Charte, p. 21.

[4] Charte, p. 21 ; Constitution, art. 2.

[5] Constitution, art. 107.

[6] *Ibid.*, art. 110.

[6 bis] [Cf. l'article de Slimane CHEKH dans ce livre].

Le peuple professe l'islam sunnite de rite malékite, à l'exception de quelques Algériens, souvent d'origine turque, qui se réfèrent de préférence au rite hanéfite. Parallèlement, l'État organise ses services, et très particulièrement sa justice, en privilégiant les dispositions du rite malékite.

Sans doute, il existe certaines différences entre la confessionnalité de l'État et celle du peuple. La confessionnalité de l'État est institutionnellement arabo-islamique, alors que celle du peuple ne l'est pas, dans certains cas, aussi fermement. La confessionnalité du peuple s'accommode de certaines déviations de la religion populaire, tandis que l'État les désapprouve, soit en les tolérant, soit en les combattant. Il n'en demeure pas moins que l'État et le peuple se réfèrent à un même Islam qui se doit d'être commun à tous les musulmans du monde, ne serait-ce que, comme le dit Louis Gardet, à titre d'« idéal métahistorique concret » (7).

B. ÉTAT LAÏC

Le statut religieux de l'État est, à la fois, de confessionnalité et – même si cela peut sembler paradoxal – de laïcité.

Pour lever un tel paradoxe, il suffit de remarquer qu'il y a pour le moins deux sortes de laïcité : une laïcité du dehors et une laïcité du dedans. La première est non-confessionnelle (quand elle est anti-confessionnelle, on parle de laïcisme). La seconde est confessionnelle : il s'agit de la laïcité telle qu'on l'entend, d'une façon analogue, quand, dans l'Église catholique, on parle des laïcs et du laïc. La laïcité dont il est question, dans le cas du statut religieux de l'État algérien, est une laïcité confessionnelle du dedans.

La société algérienne est une société laïque. Parce que l'islam est ici sunnite et malékite d'une façon stricte et parce que cet islam sunnite et malékite est vécu par des Algériens particulièrement jaloux de liberté et d'égalité, la société algérienne se présente comme une société confessionnelle qui n'est composée rigoureusement, en tout cas en droit, que de laïcs, tous libres et égaux.

Sans doute, la société compte des « hommes de religion » : théologiens, penseurs, chercheurs... ministres du culte, desservants, enseignants... chefs de confrérie, chefs de famille maraboutique... guérisseurs... Il en est qui le sont au titre de la fonction publique et à plein-temps (il en est qui le sont de façon officieuse, et d'autres de façon privée et plus ou moins clandestine). Il arrive même que certains exercent une réelle influence, soit religieuse, soit politico-religieuse : ce fut le cas, par exemple, durant la colonisation, des chefs de confrérie et, d'une autre façon, des *'Oulama* ; c'est encore le cas, dans les régions plus rurales, de certains desservants, *taleb*, gardiens de cimetière, voire de certains charlatans.

Mais ces hommes de religion ne sont ni des clercs-tonsurés, ni des clercs-prêtres, ni des clercs-évêques, disposant de pouvoirs sacramentels. Ils ne sont

(7) M. ARKOUN et L. GARDET, *L'Islam, hier, demain*, Paris, Buchet-Chastel, 1978.

pas davantage les membres d'une hiérarchie, de type clérical, disposant de pouvoirs de magistère (le Conseil Supérieur Islamique est, non pas une autorité *ex officio*, mais – son nom l'indique – un conseil de gouvernement). Ici, en matière religieuse, chacun ne doit avoir d'autorité que celle qui lui est reconnue à titre personnel. L'Islam en Algérie, c'est l'homme seul en face de Dieu seul et de sa Parole nue. Sans médiateur, ni intermédiaire, ni intercesseur. Seul Mohammed, « sceau de la prophétie », intercédera pour les siens au Jour du Jugement. Personne n'a d'autorité religieuse sur personne.

S'ils ne sont pas dotés de pouvoirs religieux particuliers, ces hommes de religion ne sont pas davantage dotés, en droit, de pouvoirs politico-religieux. Il n'y a plus de calife depuis 1924, ni de *Grand Mufti* depuis la même date (8). A la différence de ce qui se passe dans l'Islam chiïte, en Algérie il n'y a pas d'imamat : les Algériens ne vivent pas dans l'attente du retour du *mahdi*, cet *imâm* (le douzième) « caché » (depuis le début du IX^e siècle) appelé à succéder à Mohammed pour conduire la communauté. Certes, en Algérie, il y a des *imâm* : « les *imâm* hors-hiérarchie, les *imâm* prédicateurs et les *imâm* des cinq (5) prières » (9); mais ce sont non pas de « grands *imâm* », mais des « *imâm* tout court » (10) sans autorité ni religieuse, ni politique, sur les personnes. L'Islam en Algérie, c'est, non seulement l'homme seul en face de Dieu seul, mais aussi l'homme égal par rapport à tout autre homme. Un *hadith* affirme que « Le sang de tout musulman vaut le sang de tout musulman ». La Charte nationale confirme « l'égalitarisme foncier de l'Islam » (11).

L'Islam règne (il est la religion de l'État), mais non ses hommes de religion. Les clercs de l'Islam ne sont ni des clercs-prêtres ni des clercs-chefs. Ils ne sont que des clercs-conseils (donnant des *fatwa*), des clercs-guides (de la prière) ou des clercs-gestionnaires (des biens du culte). S'il arrive aux hommes de religion de gouverner, ce ne peut être que dans le cadre de l'Islam et jamais, en principe, religieusement les personnes. Sur les personnes, seuls Dieu et sa Loi ont autorité religieuse, et personne d'autre (12).

Si telle est la société, tel doit être l'État. La société est laïque : l'État

(8) C'est le 23 mars 1924 que l'Assemblée nationale turque a aboli le califat, et, en même temps, la charge de *Grand Mufti*. Au reste, « Je dis que l'Islam n'a donné ni au calife, ni au *cadi*, ni au *mufti*, ni au *chaykh el-Islam*, la moindre autorité en matière de doctrine et de formulation des règles. Quelle que soit l'autorité détenue par l'un d'eux, c'est une autorité *civile* définie par la loi coranique; et il est inadmissible que l'un d'eux puisse revendiquer un droit de contrôle sur la foi ou le culte de l'individu [...] », citation de M. ABDUH, rapportée par M. ARKOUN et L. GARDET, *op. cit.*, p. 209-210.

(9) Décret du 2 février 1980 portant statut du personnel du culte musulman.

(10) Nous devons cette distinction au Professeur BENDALI-AMOR, *El Moudjahid*, 30 janvier 1980.

(11) *Charte*, p. 21.

(12) C'est pourquoi il a été dit, de la société musulmane, qu'elle est théocratique et, plus précisément, «ocratique » ou «logocratique ». Mais, soit dit en passant, l'autorité de Dieu et de sa Loi sur chacun n'est pas nécessairement immédiate. Elle passe par les médiations que l'homme détient de sa liberté. C'est pourquoi le fidéisme dans l'ordre de la foi, l'intégrisme dans l'ordre de l'interprétation et le fanatisme dans l'ordre de l'action – avec ce que chacune de ces démarches connote d'immédiateté – sont possibles, certes, mais non pas obligatoires. La norme en la matière est que l'homme croie, interprète et agisse en toute liberté et responsabilité. L'Islam en Algérie implique, à certains égards, ce que, dans le Protestantisme, on appelle le libre examen.

doit être laïc. La Charte et la Constitution se veulent l'expression des « aspirations profondes du peuple », discernées par le parti, reconnues par le corps électoral, mises en application par l'État. La société est, à la fois, confessionnelle et laïque : l'État doit être, à la fois, confessionnel et laïc.

Les hommes de religion ne sont que des laïcs : à plus forte raison, les hommes de gouvernement, qu'ils soient des hommes du parti ou qu'ils soient des hommes de l'État. Les hommes de religion ne détiennent d'En-haut aucune autorité religieuse ou politico-religieuse sur les personnes : à plus forte raison les hommes de gouvernement. Les hommes de religion ne sont que des hommes comme les autres : à plus forte raison les hommes de gouvernement. Les uns et les autres exercent des fonctions et remplissent des charges ; mais, pour le faire, l'autorité qui est la leur, ils la détiennent, non pas de Dieu, mais de la communauté. Ni les hommes de religion ni les hommes de gouvernement ne sauraient être l'objet d'un culte religieux.

En Algérie, il n'y a ni calife, ni sultan, ni roi, qui seraient investis de pouvoirs par Dieu. Il n'y a ni descendant du Prophète, ni nouveau prophète, ni lieutenant de Dieu, ni commandeur des croyants, qui détiendraient de Dieu une autorité particulière. Il n'y a ni chef politique, ni chef religieux, ni chef quelconque, au nom desquels il faudrait réciter la prière du vendredi à la mosquée. Il n'y a ni hiérarchie religieuse cléricale ni hiérarchie religieuse laïque.

Entre le peuple et Dieu, l'État n'est ni un médiateur, ni un intermédiaire, ni un intercesseur. Face à Dieu et à sa Loi, tous sont égaux, et l'État et les citoyens. L'État n'a d'autorité de magistère sur personne et personne n'a sur lui d'autorité de magistère. L'État est comme l'individu : c'est un être seul en face de Dieu seul et sa Loi nue.

L'autorité de l'État, en matière religieuse, ne saurait être que de service. S'il lui arrive d'avoir de l'autorité religieuse, ce ne saurait être qu'en raison d'une autorité personnelle qui lui est librement reconnue à titre de conseil, de guide, de gestionnaire. Jamais son autorité ne pourrait être dite de droit divin.

Autre façon de dire : l'Islam règne, mais non les hommes de religion ni davantage les hommes de gouvernement.

L'Islam règne, les laïcs de l'Islam gouvernent.

Par Charte et constitution, l'État est confessionnel. C'est par religion qu'il est laïc.

Or, il n'est pas indifférent de noter qu'il aurait pu en être autrement. Ainsi, l'État aurait pu être laïc sans être confessionnel. En 1962, dès l'Indépendance, la Fédération de France du FLN préconisait la séparation du culte et de l'État, la liberté de l'enseignement religieux et sa diffusion hors des établissements scolaires publics ; et, le 14 octobre, le Parti Communiste Algérien prenait position en faveur de la laïcité et de l'École et de l'État. De même, l'État aurait pu être confessionnel sans être strictement laïc. Durant l'été 1962, les 'Oulama condamnaient le principe de la séparation du culte et de l'État et réclamaient l'intégration du culte dans les services de l'État, sans

apporter d'autres précisions sur la forme de la confessionnalité à donner à l'État.

En fait, la définition et la mise en place des premières institutions de la nation se firent de telle façon qu'il n'y eut ni la séparation du culte et de l'État réclamée par les uns, ni la fusion entre l'État et l'Islam à laquelle on aurait pu être conduit. D'un côté, la Constitution de 1963 disposa que « l'Islam est la religion de l'État », se conformant en cela à la pratique générale des pays musulmans, et il fut créé un ministère des *Habous*. D'un autre côté, il ne fut attribué d'autorité religieuse magistérielle ni à l'État sur les personnes ni à des personnes sur l'État. Ainsi, se trouvaient posés les principes d'un État au statut, à la fois, confessionnel et laïc. Cette confessionnalité de l'État ira se précisant, nous le verrons. Sa laïcité sera maintenue strictement : jamais les hommes de gouvernement ne feront figure de chefs religieux, jamais les hommes de religion ne feront figure de chefs d'État ; et le culte de la personnalité sera toujours combattu, sans doute pour des raisons politiques et, plus profondément, pour des raisons religieuses.

Le statut religieux de l'État algérien fait penser à celui d'une institution confessionnelle, une école par exemple, qui se voudrait composée uniquement de laïcs et qui entendrait ne relever que de l'autorité de laïcs.

Si tel est le statut religieux de l'État, quel est le statut institutionnel de l'Islam ?

II. - STATUT INSTITUTIONNEL DE L'ISLAM

La confessionnalité et la laïcité de l'État algérien requièrent, pour être comprises correctement, une certaine application. La première exige que l'on passe à une conception de l'État dans laquelle celui-ci confesse une religion et se soumet à une loi religieuse. La seconde exige que l'on passe à une laïcité du dedans excluant, non seulement tout clergé, mais encore tout magistère. Mais, ces passages une fois opérés, les choses se présentent à l'intelligence d'une façon relativement simple. Par contre, le statut qui est fait à l'Islam par cet État, à la fois confessionnel et laïc, se présente d'une façon beaucoup plus complexe. En effet, par rapport à l'État, l'Islam se trouve être, en même temps, régissant et régi.

Pour débrouiller la complexité d'un tel statut, le plus éclairant est de distinguer entre le statut de l'Islam comme idéologie, le statut de l'Islam comme affaire publique et le statut de l'Islam comme personnes.

A. L'ISLAM COMME IDÉOLOGIE

Pour gérer la république, l'État est doté, par le peuple, à l'initiative du parti, d'une idéologie dont les deux composantes fondamentales sont l'Islam et la Révolution, et très particulièrement la Révolution socialiste.

L'islam ? Il est la religion de l'État parce qu'il est la religion du peuple, et il est la religion de l'État au même titre qu'il est la religion du peuple. Or, du peuple, il est la religion comme « partie intégrante de (sa) personnalité historique » (13) et comme « composante fondamentale de la personnalité algérienne » (14). C'est comme « composante fondamentale » que l'islam est « partie intégrante » de l'idéologie de l'État.

La Révolution socialiste ? Elle est la politique de l'État parce qu'elle est celle du peuple discernée au sein de ses aspirations profondes. Elle est la « seule voie capable de parachever l'indépendance nationale » (15). Elle est « un approfondissement de la Révolution du 1^{er} novembre 1954 et son aboutissement logique » (16). « Sa devise est : par le peuple et pour le peuple » (17). C'est comme « composante fondamentale », ainsi discernée, que la Révolution socialiste est, elle aussi, « partie intégrante » de l'idéologie de l'État.

Dans les deux premiers articles de la Constitution de 1976, on trouve l'une après l'autre, les deux dispositions suivantes : « L'État algérien est socialiste. L'islam est la religion de l'État ». L'État est islamique et socialiste.

Dans la Charte — ce pacte qui engage et lie les Algériens d'une manière solennelle et fondamentale — l'islamité et la révolutionnarité (socialiste) sont mises en rapport selon une dialectique originale. D'abord entre elles, il est dit qu'il n'y a pas de contradiction : « La Révolution entre bien dans la perspective historique de l'islam » (18). Ensuite, il est affirmé que, entre elles, il y a un lien de nécessité : le réformisme se révélant, dans les circonstances présentes, comme « un moralisme inopérant », « le monde musulman n'a qu'une issue » : passer à « la Révolution sociale » et à « la refonte totale de la société » (19); l'islam se doit donc aujourd'hui d'être révolutionnaire, si du moins « les peuples musulmans » veulent « répondre aux impératifs de leur foi » et « mettre l'action en accord avec les principes » (20). Enfin, entre elles, il y a complémentarité : la Révolution socialiste « ne procède d'aucune métaphysique matérialiste » et « l'édification (du socialisme) s'identifie avec l'épanouissement des valeurs islamiques » (21).

Au sein de l'idéologie de l'État, l'islam et la Révolution sont posés comme des « composantes fondamentales », à la fois, intégrées et distinctes. L'islam est religion ; la Révolution « n'est pas une religion » (22). L'islam est une « énergie morale » et une « spiritualité » (24); la Révolution est une « voie » (24) et, sur cette voie, « une arme théorique et stratégique » (25).

(13) *Charte*, p. 21.

(14) H. BOUMEDIENE, discours du 22 juin 1976.

(15) *Constitution*, art. 10.

(16) *Ibid.*

(17) *Ibid.*

(18) *Charte*, p. 21.

(19) *Ibid.*

(20) *Ibid.*, p. 22.

(21) *Ibid.*, p. 23.

(22) *Ibid.*

(23) *Ibid.*, p. 21.

(24) *Ibid.*

(25) *Ibid.*, p. 23.

L'Islam, « dans son esprit bien compris » (26), a un statut idéologique d'inspiration; la Révolution, comme « expression adaptée à (...) l'époque » (27), a un statut idéologique de politique.

L'État algérien se définit donc comme un État islamique dont la politique est la Révolution socialiste, ou encore comme un État socialiste dont la religion est l'Islam. Les deux composantes fondamentales de son idéologie sont l'Islam à titre de composante spirituelle et la Révolution à titre de composante politique.

L'Islam règne religieusement, et la Révolution politiquement. A l'État, sous la direction du parti, de gouverner.

L'Islam, de même que la Révolution, a une existence idéologique de droit fondamental et constitutionnel.

B. L'ISLAM COMME AFFAIRE PUBLIQUE

L'Islam est, non seulement « religion de l'État », mais encore « religion d'État » (28), c'est-à-dire un ensemble d'« affaires religieuses » (29) publiques relevant du gouvernement de l'État.

Pour comprendre comment l'État s'y prend pour organiser ses « affaires religieuses », le mieux est de se laisser guider par les appellations successives données au ministère du Culte, depuis l'indépendance jusqu'aux trois décrets de février 1980 le concernant (30).

1) Le ministère du Culte, constitué le 27 septembre 1962, a commencé par s'appeler ministère des Habous.

Tenons-nous en aux *habous* et aux mosquées qui, dans bien des cas, sont, elles aussi, des *habous*.

a) Les biens *habous* sont des « biens de main-morte [...] au profit d'œuvres charitables ou d'utilité publique » (31).

Sous la colonisation, les biens *habous* publics ont été intégrés, en trois étapes (1830, 1831, 1930), au domaine de l'État, et leur gestion a été confiée au service des Domaines; quant aux biens *habous* privés, leur inaliénabilité a été supprimée par les trois actes gouvernementaux de 1844, 1851, 1958. Or, depuis l'indépendance et aujourd'hui encore, les biens *habous* ainsi intégrés au

[26] *Ibid.*, p. 21.

[27] *Ibid.*

[28] La Constitution de 1976 dit, en son article 2 : « Religion de l'État » et, en son article 195 : « Religion d'État ». Les deux expressions sont souvent prises l'une pour l'autre dans le langage courant. Toutefois, en rigueur de termes, elles ne sont pas équivalentes.

[29] Le ministère du Culte s'appelle aujourd'hui ministère des Affaires Religieuses.

[30] Le décret du 2 février 1980 porte statut du personnel du culte musulman. Le décret du 9 février 1980 porte attributions du ministre des Affaires Religieuses. Un autre décret du 9 février 1980 porte organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires Religieuses. [Cf. la notice de Ch. SOURIAU dans ce livre].

[31] Sur cette question, nous suivons A. BOUCHÈNE, *Culte et État dans l'Algérie indépendante*, Alger, mémoire, juin 1975. On peut se reporter également à « Habous et Ministère des Habous en Afrique du Nord depuis les indépendances », *Maghreb*, n° 48, nov.-déc. 1971, pp. 39-44. On trouvera beaucoup de renseignements dans les différents numéros de *Comprendre*, Paris, bimensuel.

domaine de l'État le demeurent toujours. Pour ce qui est des « *habous* restés hors du contrôle de l'État français, essentiellement localisés dans les campagnes » et des *habous* « passés à l'Indépendance sous la gestion du ministère du Culte » (32), ils ont été, eux aussi, en 1964, intégrés au domaine de l'État (33). « Quant aux biens, les terres des *zaouia* sont intégrées dans le fonds de la Révolution Agraire à compter de 1973 » (34).

Il n'y a donc plus, en principe, de *habous* libres, ou encore privés.

Leur gestion est assurée, en ce qui concerne les terres, depuis 1973, par les services de la Révolution Agraire et, en ce qui concerne les immeubles bâtis, par le ministère du Culte (35).

Le décret du 9 février 1980 précise que le ministère du Culte est habilité à « recueillir » les biens *habous*, à « en suivre la gestion » et à « suivre tous litiges y afférents ».

b) Les mosquées, avec leurs dépendances et les biens qui leur sont rattachés, étaient, en 1975, au nombre de 5.461 (36) : 4 461 dataient d'avant l'Indépendance. Un millier dataient d'après l'Indépendance, certaines par voie de restitution (37) ou de cession de la part de l'Église catholique (38), d'autres par voie de construction, soit par des fidèles, avec ou sans l'aide de l'État, soit par l'État directement. A l'heure actuelle, si l'on estime à cent l'augmentation annuelle du nombre de mosquées depuis 1962, celles-ci doivent se chiffrer aux alentours de 6 500 (39).

La situation juridique actuelle des mosquées est analogue à celle des immeubles bâtis « *habousés* ». Depuis le décret du 1^{er} septembre 1964, il n'y a plus, contrairement à ce qui se passait avant l'Indépendance, de « mosquées libres » (au sens où l'on parle d'écoles libres), « à l'exception peut-être de cas marginaux situés dans les coins les plus reculés du pays » (40) et sans doute d'un certain nombre d'autres moins marginaux (41).

(32) A. BOUCHÈNE, *op. cit.*, p. 86.

(33) *Ibid.*, p. 88.

(34) *Ibid.*, p. 73.

(35) D'après A. BOUCHÈNE, ces immeubles bâtis étaient, en 1974, au nombre de 1 148 et représentaient un produit de 894 721,37 DA.

(36) A. BOUCHÈNE, *op. cit.*, p. 116.

(37) Il y eut quatre restitutions : la Cathédrale d'Alger et celle de Constantine, d'une part, et, de l'autre, à Alger, l'église Sainte-Croix et celle de N. D. des Victoires.

(38) L'Église catholique ne dispose plus, actuellement, en Algérie, que de quelques dizaines d'églises et d'un nombre plus important de lieux de culte. Il est à noter que toutes les églises qui ont fait objet de cession n'ont pas été transformées en mosquées.

(39) En 1962, il y avait une église pour environ 2 000 baptisés. En 1980, il y a une mosquée pour environ 3 000 Algériens résidents. Cette dernière évaluation ne tient pas compte des salles de prière réservées, souvent même dans des bâtiments publics, aux dévotions des musulmans. [D'après une information recueillie directement au ministère des Affaires Religieuses par Ch. SOURIAU en novembre 1980, il y a 5 289 mosquées en Algérie et ce chiffre englobe les *jâmi*, les *masjid* et les *muçalla*].

(40) A. BOUCHÈNE, *op. cit.*, p. 69.

(41) On nous signale l'existence, même à Alger, de mosquées libres, non officielles, mais notoires, dirigées par des « *imâm* libres ». Certains fidèles préféreraient s'y rendre pour entendre, le vendredi, une prédication autre que celle des « *imâm* prédicateurs » du ministère des Affaires Religieuses.

Quant à la propriété, toutes les mosquées sont intégrées, en principe, au domaine de l'État. Quant à la gestion, elles relèvent toutes, en principe, du ministère du Culte.

Un des décrets du 9 février 1980 précise que le ministre des Affaires Religieuses doit s'employer « à faire de la mosquée un lieu de prière et un centre de rayonnement en matière d'éducation et de civilisation islamique ». L'autre précise que le ministère des Affaires Religieuses doit « suivre l'orientation religieuse dans les mosquées » et « tenir l'inventaire des mosquées et des différents lieux du culte ».

Il n'y a plus ni *habous* libres ni mosquées libres : nous allons le voir, il n'y a plus d'écoles libres.

2) En juillet 1970, le ministère du Culte perd son nom de ministère des *Habous* et devient le ministère de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Or, aujourd'hui, il n'y a plus d'Enseignement Originel.

Le processus d'intégration de tous les enseignements à l'Éducation Nationale apparaît plus nettement quand on distingue entre enseignement privé, enseignement religieux et enseignement originel :

a) *Enseignement privé* : les *médersa* libres des 'Ouléma ont été rattachées, le 26 octobre 1962, à l'Éducation Nationale, et l'ordonnance parue au Journal Officiel du 12 mai 1976 intègre, dans l'Éducation Nationale, toutes les écoles privées, qu'elles soient catholiques, musulmanes ou non-confessionnelles.

b) *Enseignement religieux* : un décret du 11 janvier 1964 portait « organisation de l'enseignement religieux en Algérie » et le rattachait au ministère des *Habous* ; lors de la rentrée scolaire 1964-1965, le ministère de l'Orientation Nationale décidait de rendre obligatoire l'enseignement religieux musulman dans toutes les écoles publiques. Or, en 1966, « l'enseignement religieux, qui dépendait jusqu'ici du ministère des *Habous*, est désormais rattaché à celui de l'Éducation Nationale » (42).

L'ordonnance du 21 mars 1967 régleme le fonctionnement de l'enseignement privé et lui fixe ses programmes d'éducation morale, civique et religieuse ; mais l'enseignement privé sera intégré, en 1976, à l'Éducation Nationale.

c) *Enseignement originel* : le ministère des *Habous* avait organisé un enseignement dispensé dans des établissements placés sous sa responsabilité, qui prit le nom d'Enseignement Originel pour signifier la synthèse qu'on entendait y opérer entre l'enseignement religieux et l'enseignement général (43) : il devait parcourir les trois degrés de l'enseignement public et s'achever par la mise en place de Facultés. Ce type d'enseignement avait de telles promesses d'avenir que le ministère des *Habous* changea de label pour l'y faire

[42] CRESEM, *Annuaire de l'Afrique du Nord 1966*, Paris, CNRS, 1967, p. 311.

[43] Ordonnance du 24 juillet 1970.

figurer. Or, à la suite de l'ordonnance du Journal Officiel du 12 mai 1976, l'Enseignement originel lui-même fut intégré dans l'Éducation Nationale (44).

En matière d'enseignement, l'Algérie fonctionne, désormais, selon le principe de l'école unique confessionnelle, et ceci avec le concours du ministère des Affaires Religieuses (45).

Au ministère du Culte, il ne reste plus que l'enseignement coranique (46) dispensé dans les mosquées et celui qu'il dispensera dans les établissements de formation destinés aux *imâm* (47).

3) Lors du remaniement ministériel d'avril 1977, le ministère du Culte prend le nom de ministère des Affaires Religieuses et son ministre est rattaché directement à la Présidence de la République.

On comprend fort bien que, en raison des différentes intégrations dont il vient d'être question, l'appellation du ministère du Culte cesse de faire référence aux *habous* et à l'Enseignement Originel. Toutefois, ce rattachement du ministre à la Présidence de la République pose problème. Il est sans doute possible d'en trouver l'explication dans la place particulière occupée par le Conseil Supérieur Islamique.

Demandons-nous, en effet, quelles sont les « affaires religieuses » les plus importantes du ministère... Ce sont d'autres ministères, après avoir consulté le ministre du Culte, qui réglementent, en réalité, fêtes, pratiques, interdits, justice, repos hebdomadaire (48), horaires de travail durant le Ramadhan (49), vente de l'alcool (50), élevage du porc (51), pratique des paris (52)... Ce n'est qu'avec le concours d'autres ministères que le pèlerinage annuel (53 230 pèlerins en 1977 !) peut être organisé, tant sa conduite soulève de problèmes délicats en matière de sécurité, d'identité, de devises, de santé, de trans-

(44) Les activités du ministère du Culte ne se limitaient pas à celles relevant de l'Enseignement Originel. Pour plus de détails à ce sujet, consulter « Le ministère de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses, en Algérie, et son activité culturelle », *Comprendre*, Paris, bimensuel, n° 88, 15 juin 1973. [Depuis 1977 il n'y a plus de *medersa* libres ni même d'instituts de l'Enseignement Originel en Algérie. Mais tout l'enseignement n'est intégré effectivement à l'Éducation Nationale que depuis 1980, après une période transitoire. Source : cf. note 39].

(45) Décret du 9 février 1980, article 3.

(46) Décret du 9 février 1980, article 4. [Il existe un projet de rénovation et d'extension de l'enseignement coranique dans les *Kuttâb*. Source : cf. note 39].

(47) Décret du 2 février 1980, article 6. [En 1980, un seul centre fonctionne, à Meftah. D'autres sont en voie, à Tamansasset, Sidi Okba, Sidi Abderrahmane, Yellouli et Chel'oum el-'Id. Huit autres sont projetés par le Plan quinquennal. Les *imâm* prédicateurs seront formés sans doute dans l'une des trois « Mosquées-Complexes » prévues à Constantine, Oran et Alger, seule celle de Constantine étant en voie d'achèvement. Source : cf. note 39].

(48) Le repos hebdomadaire est fixé au vendredi depuis le 16 août 1976.

(49) « Le Ramadhan est devenu une institution sociale, qui s'est fortifiée d'année en année depuis l'indépendance », G. VIRATELLE, *Le Monde*, 26 décembre 1967.

(50) Deux décrets du 28 février 1963 ont interdit la vente de l'alcool à des musulmans. En décembre 1965, soixante cafés ont été fermés à Alger pour avoir servi de l'alcool à des musulmans. Au début du Ramadhan 1967, un chroniqueur a pu parler d'une véritable « chasse aux consommateurs musulmans ».

(51) Un décret du 27 février 1975 interdit l'élevage du porc.

(52) Les paris ont été interdits à dater du 12 mars 1976.

port (53) (Le ministère de l'Intérieur est intervenu dernièrement pour régler, d'une façon restrictive, le nombre de candidats au pèlerinage)... Sans doute, le ministère du Culte a conservé la gestion des immeubles bâtis « haboués ». Mais cette gestion lui est-elle essentielle ? Celle des terres est entre les mains des services de la Révolution Agraire... Sans doute encore, c'est au ministère du Culte qu'est rattaché le Centre Culturel Islamique, créé le 21 mars 1972, qui organise colloques, congrès, conférences, séminaires et très particulièrement l'important Séminaire annuel de la Pensée Islamique, et dont la mission principale est, d'une façon générale, la diffusion de la culture islamique (54). Mais, l'Enseignement originel ayant été intégré, contre toute attente, dans l'Éducation nationale, on peut se demander si le Centre Culturel Islamique ne risque pas, parallèlement, d'être intégré, un jour, dans le ministère de l'Information et de la Culture !... Par contre, on ne voit pas bien à quel autre ministère pourraient être confiées, ne serait-ce que pour des raisons pratiques, la gestion des mosquées, la gestion du personnel du culte musulman (55), ainsi que « la sous-direction des études » (56) par exemple...

C'est l'existence du Conseil Supérieur Islamique, créé par décret du 13 février 1966, qui semble être une des attributions les plus significatives du ministère des Affaires Religieuses et du rattachement de son ministre à la Présidence de la République. Ce Conseil donne des *fatwa* (57). Il informe sur les manquements à la loi islamique et sur les falsifications dont elle est l'objet. Il contrôle les activités des groupements qui se réclament de l'Islam. Il aide le ministre dans le rôle de tutelle à l'égard des cultes non-musulmans qui est dévolu à ses services. Le décret du 13 février 1966 précisait ainsi sa mission : « Il inspire la politique du ministère, constitue le fer de lance de la culture islamique et le moyen de défense sur le plan idéologique contre les atteintes de l'étranger ».

Lors du rattachement du ministre des Affaires Religieuses à la Présidence de la République, le Conseil Supérieur Islamique se présentait comme un Conseil du ministre et, par son intermédiaire, comme un Conseil direct de gouvernement en matière religieuse.

(53) Nous devons à l'obligeance de Jean DEJEUX d'avoir pu prendre connaissance d'une relation manuscrite, inédite, du pèlerinage de janvier 1940, établie par M. VROLYK, membre de la Mission Officielle. Cette relation souligne la complexité des problèmes alors à résoudre par le Gouvernement Général de l'Algérie, pour l'organisation et la conduite du pèlerinage à la Mecque.

(54) Le Centre Culturel Islamique est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

(55) Ce personnel relève du statut général de la fonction publique (A. BOUCHÈNE, *op. cit.*, p. 85). Le personnel affecté au Culte, au 20 mai 1975, s'élève comme suit : 400 agents titulaires en 1962, 3 000 agents titulaires en 1975 ; à ceci s'ajoutent 4 125 éducateurs coraniques (Ibid., p. 82). [En 1980, il y a 159 *imâm* professeurs, 592 *imâm* prédicateurs, 2 130 *imâm* des 5 prières, 1 397 muezzins et 905 personnes chargées de l'entretien des mosquées. Tous sont des fonctionnaires. Source : cf. note 39].

(56) Décret du 9 février 1980, article 2.

(57) Les *fatwa* sont des consultations juridico-théologiques. Deux d'entre elles sont plus remarquables. L'une, de 1968, dont le contenu est analysé dans *El Moudjahid* du 4-12-1978, permet, dans certaines conditions, la régulation - plus exactement l'espacement - des naissances. L'autre, donnée à l'occasion du 10^e Séminaire de la Pensée islamique (Annaba, juillet 1976) permet, à certaines catégories de travailleurs, le report du jeûne en dehors du temps du Ramadhan.

4) Enfin, en mars 1979, lors du remaniement ministériel opéré par le Président Chadli Bendjedid, le ministère du Culte continue de s'appeler Ministère des Affaires Religieuses, mais son ministre n'est plus rattaché directement à la Présidence de la République.

Dans le décret du 9 février 1980, portant attributions du ministre des Affaires Religieuses, on lit notamment qu'il a pour tâche « de veiller au développement de l'action religieuse telle que définie par la Charte nationale (...), de préparer les générations futures à une meilleure compréhension de l'Islam, religion et civilisation, en tant que composante fondamentale de la personnalité algérienne (...), d'expliquer et de diffuser les principes socialistes contenus dans la justice sociale qui constitue l'un des éléments essentiels de l'Islam » (57 bis).

Les fonctions du ministère se précisent : ce sont, non seulement des fonctions de gestion et, plus encore, de conseil, mais encore des fonctions d'éducation, sinon directement scolaire, du moins générale, et ceci en accord avec les dispositions de la Charte Nationale.

L'Islam est donc, non seulement « religion de l'État » et, à ce titre, une composante fondamentale de son idéologie, mais encore « religion d'État » et, à ce titre, un service public intégré. Comme service public, il est intégré, soit dans ce service particulier de l'État que constitue le ministère des Affaires Religieuses, soit dans d'autres services à compétences plus générales. Il relève alors du droit public et sa réglementation fait l'objet de décrets signés par le Président de la République.

Comme « religion de l'État », l'Islam règne. Comme « religion d'État », il est régi (58).

L'Islam règne. L'État en assure le « développement », la « compréhension », la pratique. Il instaure « un ordre public religieux » (59).

C. L'ISLAM COMME PERSONNES

L'Islam a un statut multiple. Comme idéologie, il a une existence de droit constitutionnel. Comme affaire publique, il a une existence de droit public. Comme personnes, il a une existence de droit privé.

À cet égard, le chapitre IV de la Constitution — « Des libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen » — est formel. Entre autres choses, l'article 40 dispose : « l'État garantit l'inviolabilité de la personne » ; l'article 53 : « La liberté de conscience et d'opinion est inviolable » ; l'article 55 : « Les libertés d'expression et de réunion sont garanties » ; l'article 56 : « La liberté d'association est reconnue ». ... Tout ceci, bien entendu, comme dans tous

(57 bis) Voir le texte complet dans la notice de Christiane SOURIAU.

(58) « Autrefois soumis à l'État, le culte fera partie intégrante de l'État dans l'Algérie indépendante », A. BOUCHÈNE, *op. cit.*, p. 74.

(59) SALAH BEY (Mohammed Cherif), « La Constitution et la théorie générale du droit », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, Alger, vol. XV, n° 2, juin 1978, p. 449.

les pays, dans le cadre des réglementations en vigueur et compte tenu des exigences de l'ordre public (60).

L'Islam règne. Mais, si l'État gouverne les affaires de l'Islam, il n'en gouverne pas, en matière religieuse, les hommes. Du moins, en principe. Car dans les faits, en gérant les affaires d'une religion, on court toujours plus ou moins le risque d'empiéter sur l'exercice de la liberté de ses membres.

En tout cas, le signe qu'il y a liberté effective des personnes ressortit, en dernière analyse, non pas tant aux institutions et aux structures de société, qu'au sentiment de liberté que l'on ressent au sein de telles institutions et structures.

Or, comparativement d'abord, les Algériens se sentent religieusement plus libres aujourd'hui que par le passé. Il se pourrait que certaines réglementations et certaines exigences de l'ordre public soient plus strictes depuis l'indépendance. Il n'en demeure pas moins que l'État est maintenant islamique et que c'est dorénavant de l'intérieur de l'Islam qu'est assuré le service public de la religion. Quand se manifestent des tensions entre les pouvoirs publics et les personnes, ces tensions sont vécues - ce qui n'était pas le cas avant l'indépendance - entre corréligionnaires.

En matière de préceptes ensuite, les Algériens se savent libres par rapport à leur propre État. Ils ont la certitude, en effet, que l'État ne détient, sur eux, aucune autorité religieuse de droit divin. Sans doute, il détient une autorité politique sur les affaires de l'Islam; mais il ne détient aucune autorité proprement religieuse sur la conscience des musulmans. Sur les consciences, il ne saurait y avoir d'autre autorité religieuse, pouvant obliger, que celle de la Loi divine. Seul l'Islam règne, et il règne aussi bien sur l'État que sur les personnes; et, face à l'Islam, l'État et les personnes sont sur un même pied d'égalité. Au nom de l'Islam, tout Musulman est toujours en principe en droit de contester l'État auquel il appartient, si celui-ci vient à empiéter sur sa liberté personnelle.

Enfin, en cas de désaccord sur des questions religieuses, les Algériens se comportent, les uns vis-à-vis des autres, avec d'autant plus de liberté que chacun sait que, personne n'ayant d'autorité religieuse de droit divin sur personne, la solution ne peut résulter que du consensus et de l'unanimité. C'est ce consensus et cette unanimité qui se cherchent, depuis l'indépendance, au sujet du code de la famille.

La liberté religieuse des personnes est imprescriptible et ne saurait être violée ni par l'État ni par quiconque.

[60] L'association *Al-Qiyam* a été dissoute par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 mars 1970. Fin 1968, les « Témoins de Jéhovah » et les « Méthodistes » ont été expulsés. Un arrêté du 20 avril 1977 a dissout la « North Africa Mission ».

CONCLUSION

Le statut institutionnel de l'Islam est finalement beaucoup moins complexe qu'il ne pouvait sembler, si du moins on l'aborde à travers l'épure qui préside à sa définition. Comme idéologie, l'Islam a une existence officielle; comme institution à gérer, il a une existence publique; comme personnes, il a une existence individuelle privée.

On dit souvent que, dans les pays musulmans, il n'y a pas de distinction entre le spirituel et le temporel. A la lumière de l'épure qui préside à la définition du statut de l'Islam en Algérie, il faudrait apporter des nuances à une telle assertion.

Sans doute, l'Islam règne; mais, s'il règne idéologiquement, il ne règne que conjointement avec la Révolution. Sans doute, l'État gouverne; mais, s'il gouverne les affaires de l'Islam, il n'a pas d'autorité proprement et directement religieuse sur les personnes de l'Islam. Entre l'Islam et l'État, il n'y a ni fusion ni, bien entendu, séparation: il y a intégration, mais cette intégration est différente selon qu'il s'agit de l'idéologie, des affaires ou des personnes.

Henri SANSON